

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Adopté

AMENDEMENT

N° II-CF2661

présenté par

Mme Pires Beaune, Mme Untermaier, Mme Battistel, M. Bertrand Petit, M. Delaporte,
M. Baptiste, M. Aviragnet, M. Mickaël Bouloux, Mme Rouaux, M. Echaniz, Mme Thomin,
Mme Keloua Hachi, Mme Jourdan, M. Delautrette, M. Potier, Mme Santiago, M. Olivier Faure et
M. Saulignac

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:****Mission « Direction de l'action du Gouvernement »**

Le troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle n'est pas applicable aux Présidents de la République élus après le 1^{er} avril 2022 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le samedi 21 décembre 2020, le président Emmanuel Macron a indiqué vouloir renoncer par avance à sa future retraite d'ancien Président de la République, devenant ainsi le premier Président à renoncer au bénéfice de la loi du 3 avril 1955. En vertu de ce texte adopté par la IV^{ème} République, toujours en vigueur, les anciens chefs d'État se voient verser à vie, dès leur départ de l'Élysée, une pension équivalente au salaire d'un conseiller d'État, dont le montant n'est soumis à aucune condition d'âge ni de durée de mandat ni de revenus. L'actuel chef de l'État indiquait également que la loi de 1955 ne s'appliquerait plus à aucun Président à l'avenir. Aussi, le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à honorer cette promesse de l'actuel président de la République et donc à supprimer cette pension.

Bien entendu, il conviendra si cet amendement devient loi, de procéder, par décret, à l'affiliation du Président de la République au régime général de sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse, comme le sont aujourd'hui les membres du Gouvernement.